

Il est proposé de modifier nos règlements généraux comme suit :

Section I : Membres

« L'Office » désigne L'Office du tourisme de la MRC de L'Islet

10 avril 2019

Actuel	Proposé
<p>54. Liste automatique</p> <p>Chaque année, avant de procéder à la convocation de l'assemblée générale annuelle, la corporation demande à chacune des municipalités de la MRC de lui fournir les coordonnées des intervenants touristiques de son territoire. Ces intervenants sont regroupés par catégories de membres et par collège électoral.</p> <p>La liste des membres de la corporation entre en vigueur à la date de son adoption par les administrateurs. La liste des membres approuvée par les administrateurs doit être soumise aux membres dès l'assemblée générale annuelle suivante.</p> <p>Cette façon de recruter des membres a pour seul objectif un souci d'inclusion. Elle ne limite en rien le statut de membre à seulement ceux identifiés par les municipalités. Tout individu, corporation, société de personnes, association ou personne morale non identifiés par les municipalités peut devenir membre de la corporation pourvu qu'elle soit intéressée aux buts et aux activités de la corporation.</p>	<p>54. Qualification des membres</p> <p>Les membres de l'Office sont des personnes physiques ou morales qui exploitent des entreprises, des regroupements ou des associations, œuvrant toutes dans le secteur du tourisme et ayant une place d'affaires ou ayant des activités d'affaires dans la MRC de L'Islet. Les entreprises, regroupements ou associations demandent leur adhésion à l'Office et s'engagent à en respecter les règlements, à suivre la démarche d'adhésion ci-après établie et à payer leurs frais d'adhésion annuels.</p> <p>Territorialité</p> <p>Par exception à la règle de territorialité ou à défaut d'y faire des affaires, peuvent aussi devenir membres de L'Office, sur approbation et appréciation au moyen d'une résolution du conseil d'administration de L'Office, les entreprises, regroupements ou associations œuvrant dans le secteur du tourisme et ayant une place d'affaires hors de la MRC de L'Islet, si elles manifestent un intérêt particulier envers L'Office, si elles représentent des avantages de visibilité pour L'Office et si elles n'entrent pas en concurrence directe avec d'autres membres.</p> <p>Ces membres hors territoire ne pourront avoir de droit de vote lors des assemblées des membres et ne pourront siéger au conseil d'administration. Sont exclus d'office les entreprises ou organismes hors territoire suivants : lieux d'hébergement, restaurants et municipalités.</p>
<p>55. Catégories</p> <p>La corporation comprend quatre catégories de membres : les membres actifs, les membres corporatifs, les membres associés et les membres honoraires.</p>	<p>55. Catégories de membre</p> <p>La corporation comprend trois catégories de membres : les membres actifs, les membres associés et les membres honoraires.</p>
<p>56. Membres actifs</p> <p>Est membre actif de la corporation toute personne physique possédant une entreprise individuelle identifiée par la corporation comme un intervenant touristique et dont le conseil d'administration a accordé le statut de membre actif.</p> <p>Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, recevoir les avis de</p>	<p>56. Membres actifs</p> <p>1- Est membre actif de l'Office toute personne physique possédant une entreprise individuelle identifiée par l'Office comme un intervenant touristique et dont le conseil d'administration a accordé le statut de membre actif.</p> <p>2- Est membre actif de l'Office toute corporation, société de personnes, association ou personne morale identifiée par l'Office comme un intervenant touristique et dont le</p>

<p>convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.</p>	<p>conseil d'administration a accordé le statut de membre actif.</p> <p>Cette organisation n'a pas comme tel le droit d'assister aux assemblées des membres, mais elle peut, par avis écrit remis au secrétaire de l'Office, désigner un représentant, lequel bénéficie automatiquement du statut de membre actif de l'Office et jouit à ce titre de tous les droits et pouvoirs accordés par le présent règlement aux membres actifs de l'Office, y compris ceux d'assister et de voter aux assemblées des membres et d'être éligibles comme administrateurs de l'Office.</p> <p>Cette organisation a besoin de désigner un représentant qu'au moment où elle décide d'exercer leurs droits et pouvoirs vis-à-vis de cette corporation.</p> <p>Les membres actifs en règle ont le droit de participer à toutes les activités de L'Office, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Leurs représentants (1 seul par entreprise) sont éligibles comme administrateurs de l'Office. Une personne physique ou morale disposant de plusieurs entreprises, organismes ou services touristiques distincts sur un même lieu ou non, doit, pour se prévaloir de tous ces droits inhérents aux membres actifs, détenir pour chacune des entités une adhésion complète et individuelle.</p> <p>Un membre bénéficiant de statut de membre actif à titre de représentant désigné d'une organisation est automatiquement disqualifié comme membre actif advenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Sa destitution par l'organisation qui l'a désigné; ou b) le retrait ou la radiation de l'organisation qui l'a désigné. <p>Toute organisation peut en tout temps destituer son représentant et remplacer ce représentant par une autre personne, par avis écrit remis au secrétaire de l'Office.</p>
<p>57. Membres corporatifs</p> <p>Est membre corporatif de la corporation toute corporation, société de personnes, association ou personne morale identifiée par la corporation comme un intervenant touristique et dont le conseil d'administration a accordé le statut de membre corporatif.</p> <p>Les membres corporatifs n'ont pas comme tels le droit d'assister aux assemblées des membres, mais ils peuvent, par avis écrit remis au secrétaire de la corporation,</p>	<p>57. Membres corporatifs</p> <p>Le point 57. Membres corporatifs est fusionné avec le point 56. Membres actifs</p>

<p>désigner un représentant, lequel bénéficie automatiquement du statut de membre actif de la corporation et jouit à ce titre de tous les droits et pouvoirs accordés par le présent règlement aux membres actifs de la corporation, y compris ceux d'assister et de voter aux assemblées des membres et d'être éligibles comme administrateurs de la corporation.</p> <p>Les membres corporatifs n'ont besoin de désigner de représentant qu'au moment où ils décident d'exercer leurs droits et pouvoirs vis-à-vis de cette corporation.</p> <p>Un membre bénéficiant de statut de membre actif à titre de représentant désigné d'un membre corporatif est automatiquement disqualifié comme membre actif advenant :</p> <p>a) Sa destitution par le membre corporatif qui l'a désigné; ou b) Le retrait ou la radiation du membre corporatif qui l'a désigné.</p> <p>Tout membre corporatif peut en tout temps destituer son représentant en avisant par écrit le membre et le secrétaire de la corporation de cette destitution, et remplacer ce représentant par une autre personne, par avis écrit remis au secrétaire de la corporation.</p>	
<p>58. Membres associés</p> <p>Est membre associé de la corporation toute personne intéressée aux buts et aux activités de la corporation et se conformant aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration, auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre associé.</p> <p>Les membres associés peuvent participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de la corporation.</p>	<p>58. Membres associés</p> <p>Est membre associé de l'Office toute personne intéressée aux buts et aux activités de l'Office et en se conformant aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration, auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre associé.</p> <p>Les membres associés peuvent participer aux activités de l'Office et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de l'Office et ils ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à l'Office.</p>
<p>59. Membres honoraires</p> <p>Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire de la corporation, toute personne qui aura rendu service à la corporation par son travail ou par ses donations, ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par la corporation.</p> <p>Les membres honoraires peuvent participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des</p>	<p>59. Membres honoraires</p> <p>Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire de l'Office, toute personne qui aura rendu service de l'Office par son travail ou par ses donations, ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par l'Office.</p> <p>Les membres honoraires peuvent participer aux activités de l'Office et assister aux assemblées des membres, mais ils</p>

<p>membres, mais ils n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de la corporation, et ils ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à la corporation.</p>	<p>n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de l'Office, et ils ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à L'Office</p>
	<p>60. Démarche d'adhésion des membres</p> <p>Le conseil d'administration accepte toute demande d'adhésion au statut de membre de l'Office dans la mesure où le membre postulant respecte les qualifications définies à l'article 54 et pourvu que la demande respecte les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elle est faite par écrit et signée par le postulant ou son représentant se déclarant dûment autorisé par le postulant. Si la demande d'adhésion a été complétée par voie électronique, le membre postulant doit exprimer son adhésion en complétant la section de ce formulaire requérant de manière expresse son adhésion, laquelle expression remplacera sa signature manuscrite. - La demande précise la forme juridique de l'entreprise exploitée par le postulant, son principal secteur d'activités et la localisation de sa place d'affaires sur le territoire de la MRC de L'Islet. - La demande est accompagnée d'un chèque ou d'un mandat au montant requis pour acquitter la cotisation annuelle fixée par l'Office - La demande est accompagnée de l'engagement du postulant de respecter les statuts et règlements de l'Office et d'aviser sans délai, l'Office de tout changement relatif aux renseignements contenus dans la demande d'adhésion.
	<p>61. Retrait d'un membre</p> <p>Un membre peut se retirer en tout temps, en signifiant ce retrait au bureau du secrétaire de l'Office. Toutefois, le retrait d'un membre ne le libère pas du paiement de tous frais d'adhésion dus à l'Office.</p>
	<p>62. Suspension d'un membre et radiation</p> <p>Tout membre qui accuse un retard de plus de deux (2) mois dans le paiement de ses frais d'adhésion, après avoir reçu un avis à cet effet, ou qui enfreint un règlement quelconque de l'Office, peut être suspendu par l'entremise d'une résolution à cet effet par le conseil d'administration de l'Office. Ce membre peut cependant, sur paiements de tous arrérages dus et après avoir complété une demande de réintégration dans un délai de trente (30) jours de la réception de l'avis de suspension, être réintégré à la discrétion du conseil d'administration. Si une demande de</p>

	<p>réintégration n'est pas formulée par le membre concerné à l'Intérieur de cette période, celui-ci sera réputé avoir perdu sa qualité de membre actif sans autre avis ni formalité. Les frais d'adhésion payés ne sont pas remboursables en cas de suspension d'un membre.</p>
<p>60. Collèges électoraux</p> <p>La corporation reconnaît sept collèges électoraux : hébergement, restauration, agrotourisme, arts, événements, patrimoine et muséologie, ainsi que plein air et services.</p> <p>Un membre peut faire partie de plus d'un collège électoral, mais ne pourra voter que sur l'un d'eux. Un membre identifie un seul représentant désigné pour tous ses collèges électoraux.</p>	<p>63. Collèges électoraux</p>
<p>61. Cotisation</p> <p>L'assemblée peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à la corporation par les membres actifs, corporatifs et associés, ainsi que le moment de leur exigibilité. Un représentant désigné par un membre corporatif ou associé n'est pas tenu de verser personnellement de cotisation.</p> <p>Les cotisations payées ne sont pas remboursables au cas de radiation, de suspension ou de retrait d'un membre actif, corporatif ou associé.</p>	<p>64. Cotisation</p> <p>L'assemblée peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à l'Office par les membres actifs.</p> <p>Les cotisations annuelles des membres actifs doivent être payées au moment, au lieu et à la manière fixé par le conseil d'administration.</p> <p>Les cotisations payées ne sont pas remboursables au cas de radiation, de suspension ou de retrait d'un membre actif, corporatif ou associé.</p>